

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**

**JEUDI 21 MAI 2026**

AU CHATEAUFORM 28 GEORGE V – 28 AVENUE  
GEORGE V – 75008 PARIS

## Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de notre Société.

Dans la partie **ordinaire** de cette Assemblée, vous seront notamment soumis pour approbation après lecture des rapports du Conseil d'administration ou des Commissaires aux comptes de la Société :

- Les comptes de notre Société et les comptes consolidés du groupe Nexity au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025. L'ensemble des informations visées aux articles L. 225-100 et suivants et L. 232-1 du Code de commerce relatives aux comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 est contenu dans le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration ;
- L'affectation du résultat ;
- Une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Une convention réglementée relative aux conditions de départ de Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué ;
- La ratification de la cooptation d'un administrateur en remplacement de Monsieur Jérôme Grivet ;
- Le renouvellement du mandat de l'administrateur AG2R La Mondiale ;
- Le renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes titulaires ainsi que celui d'un Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;
- Les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (« *say on pay* » *ex post* global) ;
- Les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale ;
- Les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué ;
- Les politiques de rémunération applicables, respectivement, aux administrateurs, à la Présidente-Directrice générale et au Directeur général délégué de la Société pour l'exercice 2026 ;
- L'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions propres par la Société.

Dans la partie **extraordinaire**, comme il est d'usage de le prévoir dans les sociétés cotées, nous vous invitons à renouveler ou consentir diverses autorisations, principalement financières, au Conseil d'administration visant à réaliser les opérations suivantes :

- Réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues et attribution gratuite d'actions ;
- Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription ; avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public ; avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés ; en vue de rémunérer des apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société ; ou, dans la limite de 10 % du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ;
- Augmentation du montant de l'émission initiale dans le cadre des augmentations du capital de la Société réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ; par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et anciens salariés des sociétés adhérentes du plan épargne groupe (telles que définies par l'accord de PEG en vigueur) ;
- Tout en fixant une limitation globale des autorisations d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Modification des statuts de la Société afin de prendre en compte les dispositions du décret n° 2026-94 du 13 février 2026 dit « Attractivité 2 », relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par le Conseil d'administration au vote de l'Assemblée générale annuelle du 21 mai 2026, conformément à la réglementation en vigueur.

### De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

#### Résolutions 1 et 3 : approbation des comptes 2025

Ces résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation, au vu des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes :

- A.** Les comptes sociaux de l'exercice 2025 de notre société qui se sont soldés par un déficit de 292.321.923,51 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports ;
- B.** Les comptes consolidés de l'exercice 2025 qui se sont soldés par un déficit (part du groupe) de 188.388 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Au titre de la première résolution sur les comptes sociaux, il vous est également demandé de vous prononcer, en application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, sur les dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, et comptabilisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui s'élèvent à un montant global de 68.832 euros et qui ont généré une charge d'impôts estimée à 17.208 euros.

#### **Première résolution**

**(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux au titre de cet exercice, desquels il ressort un déficit de 292.321.923,51 euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, comptabilisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui s'élèvent à un montant global de 68.832 euros et qui auraient généré une charge d'impôts théorique estimée à 17.208 euros. Toutefois, compte tenu du résultat fiscal déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ces dépenses et charges n'ont pas entraîné la constatation d'une charge d'impôts au titre dudit exercice.

### Troisième résolution

(Approbation des comptes consolidés du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés au titre de cet exercice, desquels il ressort un déficit (part du groupe) de 188.388 milliers d'euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### Résolution 2 : affectation du résultat 2025

Compte tenu des résultats 2025 de la Société et de l'environnement qui reste incertain, le Conseil d'administration propose de ne pas effectuer de distribution de dividende au titre de l'année 2025.

Le Conseil d'administration vous propose par conséquent d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 292.321.923,51 euros au poste « report à nouveau » qui sera ainsi ramené de 403.194.777,98 euros à 110.872.854,47 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 1.555.568.096,32 euros.

### Deuxième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 292.321.923,51 euros au poste « report à nouveau » qui sera ainsi ramené de 403.194.777,98 euros à 110.872.854,47 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 1.555.568.096,32 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'au titre des trois précédents exercices, il a été distribué les dividendes suivants, intégralement éligibles à l'abattement visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts et qu'il n'y a pas eu d'autres revenus distribués au titre de ces exercices :

<b>Exercice</b>	<b>Nombre d'actions <sup>(1)</sup></b>	<b>Dividende par action<sup>(2)</sup></b>	<b>Distribution globale <sup>(3)</sup></b>
2022	56.129.724	2,50 euros	140.324.310 euros
2023	56.129.724	Néant	Néant
2024	56.129.724	Néant	Néant

(1) Nombre d'actions en circulation au jour de l'assemblée générale ayant approuvé chaque distribution (non minoré du nombre d'actions auto-détenues éventuelles ne donnant pas droit à distribution).

(2) En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, dividende éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, applicable sous certaines conditions

(3) Sur la base du nombre d'actions décrit au (1) ci-dessus.

## **Résolutions 4 et 5 : conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce**

Les conventions indiquées ci-après, soumises à la procédure des conventions réglementées prévue à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, sont mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, qui est notamment intégré dans le chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 4.6.1 « Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées », publié le 13 avril 2026.

Au titre de la quatrième Résolution, il vous est proposé d'approuver la convention d'assistance autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 18 décembre 2025 et conclue avec la société Bureaux à Partager au cours de l'exercice 2025 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Au titre de la cinquième Résolution, il vous est proposé d'approuver le protocole conclu entre Nexity et Monsieur Jean-Claude Bassien (le « Protocole ») dans le contexte de la démission de Monsieur Jean-Claude Bassien de ses fonctions au sein du Groupe Nexity.

En particulier, le Protocole prévoit l'extension de douze (12) à vingt-quatre (24) mois de la durée de l'engagement de non-concurrence de Monsieur Jean-Claude Bassien, sous réserve de l'approbation par la présente assemblée de la 16<sup>ème</sup> résolution (Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué). Le cas échéant, Monsieur Jean-Claude Bassien percevra en contrepartie une indemnité de non-concurrence d'un montant de 390 500 euros bruts pour les douze (12) mois complémentaires, versée en 12 mensualités.

Compte tenu de l'expérience de Monsieur Jean-Claude Bassien au sein de Nexity et de sa connaissance approfondie des orientations stratégiques, des projets en cours et des relations commerciales du Groupe Nexity, le Conseil d'administration a considéré que la conclusion du Protocole et l'extension de l'engagement de non-concurrence de Monsieur Jean-Claude Bassien étaient nécessaires afin de préserver les intérêts de la Société dans le contexte de la cessation de fonctions de Monsieur Jean-Claude Bassien.

En application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, des informations sur ce Protocole ont été publiées sur le site internet de la Société.

### **Quatrième résolution**

#### **(Approbation d'une convention réglementée intervenue entre la Société et une filiale)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention nouvelle autorisée et conclue avec la société Bureaux à Partager au cours de l'exercice 2025 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 qui y est mentionnée.

### **Cinquième résolution**

#### **(Approbation d'une convention réglementée relative aux conditions de départ de Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention nouvelle autorisée et conclue en date du 25 février 2026 relative aux conditions de départ de Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué de la Société, mentionnée audit rapport.

## **Résolution 6 : Ratification de la cooptation d'un administrateur**

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de la démission de Monsieur Jérôme Grivet en date du 16 juin 2025 et de ratifier la nomination de Monsieur Serge Magdeleine (Directeur général LCL), faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa séance en date du 24 juillet 2025 pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 et se tenant au cours de l'année 2028.

### **Sixième résolution**

**(Ratification de la cooptation de Monsieur Serge Magdeleine, en remplacement de Monsieur Jérôme Grivet, en qualité d'administrateur)**

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, prend acte de la démission de Monsieur Jérôme Grivet en date du 16 juin 2025 et ratifie la nomination de Monsieur Serge Magdeleine, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa séance en date du 24 juillet 2025 pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 et se tenant au cours de l'année 2028.

## **Résolution 7 : renouvellement du mandat de l'administrateur AG2R La Mondiale**

Sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 18 décembre 2025, a décidé de proposer à l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2026 le renouvellement du mandat d'administrateur de la Société AG2R La Mondiale pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2029 et se tenant en 2030.

AG2R La Mondiale a intégré le Conseil d'administration de Nexity le 18 mai 2022. Au 31 décembre 2025, AG2R La Mondiale détient 5,00 % du capital de Nexity.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver ce renouvellement qui permettrait d'assurer une continuité du Conseil d'administration ainsi qu'une représentation des actionnaires de référence historiques. Le cas échéant, AG2R La Mondiale serait également reconduite dans ses fonctions de membre du Comité stratégique et d'investissement.

AG2R La Mondiale a informé la Société que, dans l'éventualité du renouvellement de son mandat, Fabrice Heyriès continuerait d'assurer sa représentation au Conseil d'administration. Fabrice Heyriès exerce les fonctions de Directeur général d'AG2R La Mondiale.

Les informations relatives à l'administrateur dont le renouvellement vous est proposé (biographie, expertises, assiduité, mandats exercés en dehors de la Société, indépendance) figurent dans le chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 4.2 « Le Conseil d'administration », publié le 13 avril 2026.

En cas de renouvellement de ce mandat, le Conseil d'administration restera composé à 60 % d'indépendants (hors administrateurs représentant les salariés et administrateur représentant les salariés actionnaires).

### **Septième résolution**

**(Renouvellement de AG2R La Mondiale en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans)**

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de AG2R La Mondiale vient à expiration à l'issue de la

présente Assemblée Générale, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029 et se tenant au cours de l'année 2030.

AG2R La Mondiale a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

### **Résolutions 8 à 10 : renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes**

Les mandats des co-Commissaires aux comptes titulaires de la Société arrivant à échéance lors de la prochaine Assemblée générale annuelle, il vous est demandé de bien vouloir renouveler les mandats respectifs des sociétés KPMG AUDIT IS et FORVIS MAZARS SA pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui statuera en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Il vous est précisé que, compte tenu de la limite de durée de mandat de 24 ans prévue à l'article 17 alinéa 4b du Règlement UE 537-2014 du 16 avril 2014, le mandat du cabinet KPMG AUDIT IS prendra fin, de manière anticipée, à l'issue de l'Assemblée générale annuelle qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2027.

Il vous sera également demandé de renouveler uniquement FORVIS MAZARS SA dans ses fonctions de Commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui statuera en 2032 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Il ne vous est pas proposé de renouveler le mandat de Commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité de KPMG AUDIT IS, qui expirera également à l'issue de l'Assemblée Générale à venir, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de nommer deux Commissaires aux comptes en charge de cette mission.

#### **Huitième résolution**

**(Renouvellement du mandat de KPMG AUDIT IS en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)**

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de l'expiration ce jour du mandat de la société KPMG AUDIT IS aux fonctions de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, et décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et après en avoir délibéré, de renouveler le mandat de la société KPMG AUDIT IS, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est Tour Eqho - 2 avenue Gambetta - CS60055 - 92066 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 512 802 653.

Compte tenu du fait que le cabinet KPMG AUDIT IS sera touché par la limite de durée de mandat de 24 ans prévue à l'article 17 alinéa 4b du Règlement UE 537-2014 du 16 avril 2014 lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2027, ce mandat conféré pour une durée de 6 exercices sociaux prendra fin de plein droit, par anticipation, à l'issue de l'Assemblée générale annuelle qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2027.

#### **Neuvième résolution**

**(Renouvellement du mandat de FORVIS MAZARS SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de l'expiration ce jour du mandat de la société FORVIS MAZARS SA société anonyme au capital de 8.320.000 euros dont le siège est 45 rue Kléber - 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le

numéro 784 824 153 RCS Nanterre, aux fonctions de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société et, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, après en avoir délibéré, de renouveler le mandat de cette dernière pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui statuera en 2032 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2031.

### **Dixième résolution**

**(Renouvellement du mandat de FORVIS MAZARS SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de l'expiration ce jour du mandat de la société FORVIS MAZARS SA société anonyme au capital de 8.320.000 euros dont le siège est sis 45 rue Kléber - 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 784 824 153 RCS Nanterre, aux fonctions de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité et, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément aux articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce, après en avoir délibéré, de renouveler le mandat de cette dernière au titre de la mission de certification des informations en matière de durabilité pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui statuera en 2032 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2031.

### **Résolution 11 : approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise**

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, nous soumettons à votre approbation les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société, telles qu'elles vous sont présentées dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025, en introduction du paragraphe 4.4 « Rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux et des administrateurs », publié le 13 avril 2026.

### **Onzième résolution**

**(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant au paragraphe 4.4 du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

### **Résolutions 12 et 13 : approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale, et à Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué**

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, nous soumettons à votre approbation les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou

attribués au titre du même exercice, à Madame Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale et à Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué.

La rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux est structurée autour de trois composantes : une rémunération fixe, une rémunération variable annuelle et une rémunération de long terme (attribution gratuite d'actions). Chacune de ces composantes représente environ un tiers de la rémunération globale, traduisant un équilibre entre la reconnaissance des responsabilités exercées, l'atteinte d'objectifs annuels de performance et l'alignement des intérêts des dirigeants avec la stratégie et la performance durable du Groupe à long terme.

Ainsi, la rémunération *ex post* 2025 des dirigeants mandataires sociaux est conforme aux politiques de rémunérations adoptées par l'Assemblée Générale du 22 mai 2025 et reflète :

- une stabilité des rémunérations fixes par rapport à 2024 ; et
- une stabilité des montants de rémunérations variables cibles annuelle et long-terme, avec une évolution des critères de performance par rapport à 2024 pour tenir compte des enjeux stratégiques à relever par les dirigeants mandataires sociaux à court et moyen termes.

Ces éléments sont détaillés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise qui constitue le Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société, au paragraphe 4.4.1 « Rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux et des administrateurs de Nexity attribués au titre ou versés au cours de l'exercice 2025 (ex post) », publié le 13 avril 2026.

### **Douzième résolution**

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale, tels que présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 4.4.1.2 « Rémunération applicable à Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

### **Treizième résolution**

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué, tels que présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 4.4.1.3 « Rémunération applicable à Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

**Résolutions 14 à 16 : approbation des politiques de rémunération applicables, respectivement, aux administrateurs, à la Présidente-Directrice générale et au Directeur général délégué de la Société pour l'exercice 2026**

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous soumettons à votre approbation les politiques de rémunération applicables, respectivement, aux administrateurs, à la Présidente-Directrice générale et au Directeur général délégué.

Conformément au I dudit article, les politiques de rémunération applicables à chacune de ces catégories de mandataires sociaux sont conformes à l'intérêt social de la Société, contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans sa stratégie commerciale. Elles décrivent toutes les composantes des rémunérations fixes et, le cas échéant, variables et expliquent le processus de décision suivi pour leur détermination et leur mise en œuvre.

Concernant les administrateurs, l'enveloppe proposée s'élève à 400.000 euros et reste inchangée depuis l'Assemblée générale du 18 mai 2022. La rémunération des administrateurs pour l'année 2025 est présentée au paragraphe 4.4.1.6 « Rémunération des membres du Conseil d'administration, hors Présidente-Directrice générale » du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025 publié le 13 avril 2026.

La rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux exécutifs est structurée autour de trois composantes : une rémunération fixe, une rémunération variable annuelle et une rémunération de long terme (attribution gratuite d'actions). Chacune de ces composantes représente environ un tiers de la rémunération globale, traduisant un équilibre entre la reconnaissance des responsabilités exercées, l'atteinte d'objectifs annuels de performance et l'alignement des intérêts des dirigeants avec la stratégie et la performance durable du Groupe à long terme.

Ainsi, les principes de rémunération *ex ante* 2026 des dirigeants mandataires sociaux se décomposent comme suit :

- Stabilité des rémunérations fixes ;
- Stabilité des montants de rémunérations variables cibles annuelle et long-terme, avec une évolution des critères de performance, tout aussi exigeants, pour tenir compte des enjeux stratégiques à relever par les dirigeants mandataires sociaux exécutifs à court et moyen termes .

En particulier, au titre de la quinzième résolution, nous soumettons à votre approbation la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué pour l'exercice 2026. Les rémunérations fixes et variables sont conformes à la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux adoptée en 2025.

Ses indemnités de cessation de fonctions et celles relatives à sa clause de non-concurrence ont été adaptées aux conditions financières de départ convenues dans le Protocole conclu entre Nexity et Monsieur Jean-Claude Bassien à l'occasion de sa démission (cf. cinquième résolution). En cas de rejet de cette résolution, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 22 mai 2025 et décrite au paragraphe 4.4.2.3 « Politique de rémunération applicable à Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué » du Document d'enregistrement universel 2024 continuerait de s'appliquer pour l'exercice 2026, ce comprenant l'engagement de non-concurrence pour une durée d'un an qui y est prévu. Concernant Monsieur Jean-Claude Bassien, le Conseil ne procédera à aucune attribution gratuite d'actions au bénéfice de Monsieur Jean-Claude Bassien au titre de l'exercice 2026.

Le détail des rémunérations proposées au titre de l'année 2026 sont présentées dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 4.4.2 « Rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux et des administrateurs de Nexity pour l'année 2026 (ex ante) », publié le 13 avril 2026.

### **Quatorzième résolution**

#### **(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2026, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant aux paragraphes 4.4.2.1 « Principes de rémunération communs à l'ensemble des mandataires sociaux » et 4.4.2.4 « Politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, hors Président du Conseil d'administration » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

### **Quinzième résolution**

#### **(Approbation de la politique de rémunération de la Présidente-Directrice générale)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération de la Présidente-Directrice générale, telle que présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant aux paragraphes 4.4.2.1 « Principes de rémunération communs à l'ensemble des mandataires sociaux » et 4.4.2.2 « Politique de rémunération applicable à Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

### **Seizième résolution**

#### **(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général délégué, telle que présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant aux paragraphes 4.4.2.1 « Principes de rémunération communs à l'ensemble des mandataires sociaux » et 4.4.2.3 « Politique de rémunération applicable à Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

### **Résolution 17 : renouvellement du programme de rachat d'actions par la Société**

Nous vous invitons à consentir une nouvelle autorisation de rachat d'actions propres, et ainsi de mettre fin de manière anticipée à l'autorisation antérieurement donnée au Conseil d'administration, par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 aux conditions suivantes :

- Durée de validité de l'autorisation : 18 mois.
- Nombre d'actions : 10 % des actions composant le capital de la Société.
- Prix d'achat maximum : 200 % de la moyenne des cours de clôture des vingt séances de Bourse précédant la date du Conseil d'administration décidant la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, hors frais d'acquisition.
- Montant maximal affecté au programme : 150 millions d'euros. Compte tenu du cours actuel, le montant de l'enveloppe a été ramené de 300 millions d'euros à 150 millions d'euros, afin de

l'aligner davantage avec le plafond réel résultant de la limite des 10 % tout en conservant une marge de flexibilité suffisante pour l'exécution du programme.

- Objectifs du programme :

- liquidité et animation du titre, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF,
- attribution aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, permettant de les associer au capital de la Société,
- remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société à des salariés ou des mandataires sociaux,
- annulation en totalité ou partiellement par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée de la dix-septième résolution,
- remise dans le cadre de croissance externe, et
- toute autre finalité qui viendrait à être autorisée et reconnue comme une pratique de marché admise.

- Suspension en période d'offre publique visant les titres de la Société.

Pour rappel, la Société a réalisé un programme de rachat d'actions entre septembre et novembre 2025, à hauteur de 200.000 actions, en vue de les attribuer aux bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions.

### **Dix-septième résolution**

**(Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générale ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, notamment en vue :

- de l'animation du marché de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-56 et suivants et L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, en application d'une autorisation par l'Assemblée ;
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, conformément à l'article L. 22-10-62, al. 2 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Conformément à la loi, le nombre d'actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10% du capital social de la Société à cette même date.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sauf en période d'offre publique et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de bloc, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera égal (hors frais d'acquisition) à deux cents pour cent (200%) de la moyenne des cours de clôture des vingt séances précédant la date du Conseil d'administration décidant la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions (ou la contrevaletur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée Générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée Générale.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) ou la contrevaletur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les

modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

## **De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

### **Résolution 18 : renouvellement de l'autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues**

Nous vous invitons à renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, et ce, pour une durée de 18 mois.

#### **Dix-huitième résolution**

(Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société par période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% du capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, sur la base du nombre d'actions au 1<sup>er</sup> avril 2026, un plafond de 5.612.972 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, constater leur réalisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital,

remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

### **Résolution 19 : renouvellement de l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre**

Nous vous invitons à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société au profit de bénéficiaires dont il déterminerait l'identité parmi les catégories éligibles.

Depuis la création de la Société en 2000, Nexity sollicite chaque année l'autorisation de ses actionnaires afin de pouvoir attribuer jusqu'à 1% de son capital social à des salariés ou dirigeants du Groupe. Dans les métiers de Nexity, où le capital humain est essentiel, l'attraction, la motivation et la rétention des talents sont des avantages concurrentiels fondamentaux. Développer l'actionnariat salarié, aligner les intérêts des dirigeants et des salariés avec ceux des actionnaires, et prévoir des systèmes d'incitation sur une longue période, sont des objectifs essentiels pour Nexity, et la politique d'attribution d'actions gratuites joue un rôle important dans la performance de l'entreprise. Ces attributions ont pris la forme soit de plans « collectifs » (pour l'ensemble des collaborateurs du Groupe), soit de plans de fidélisation, pour les principaux managers du Groupe (en moyenne plus d'une centaine par plan).

Par ailleurs, conformément au Code Afep-Medef, il est précisé que les dirigeants mandataires sociaux ne pourront se voir attribuer plus de 14 % de l'enveloppe totale d'attribution gratuite d'actions soumise à l'approbation de la présente Assemblée.

Si l'enveloppe autorisée a toujours été de 1 % du capital, elle n'a pas été utilisée de façon systématique, comme le montre le tableau ci-dessous, pour les trois derniers exercices.

#### **Ratio attributions/autorisations**

AG 2023	100 %
AG 2024	99,8 %
AG 2025	53,4 %

De plus, le taux d'acquisition d'actions définitivement attribuées par rapport au nombre total d'actions gratuites initialement attribuées sur l'ensemble des plans arrivés à échéance depuis 2005 s'élève à 73,7% compte tenu de la non-atteinte des conditions de présence et de performance pour certaines attributions.

Depuis juin 2018, Nexity rachète chaque année le nombre d'actions nécessaires pour éviter la dilution due à des attributions gratuites d'actions à des managers et salariés. À ce titre, les acquisitions définitives depuis 2019 n'ont pas entraîné de dilution. À la date du 1<sup>er</sup> avril 2026 compte tenu des actions déjà acquises et affectées à cet objectif, la dilution potentielle maximale induite par les actions gratuites non encore acquises s'élève à 1,3% du capital de Nexity à la date du présent rapport, en cas d'acquisition de toutes les actions gratuites attribuées.

L'état au 31 décembre 2025 des plans d'attribution, du nombre d'actions attribuées et des bénéficiaires, ainsi que les conditions et critères d'acquisition sont précisés au paragraphe 4.4.1.4 « Informations concernant les actions attribuées gratuitement par la Société » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025 publié le 13 avril 2026.

Il vous est donc proposé de renouveler cette autorisation et de permettre au Conseil d'administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit d'attributaires dont il déterminerait le nombre et la liste, sur des bases identiques à celles des autorisations précédentes.

- Durée de l'autorisation : 14 mois.
- Pourcentage : 1 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que, sous réserve de l'approbation des quatorzième et quinzième résolutions soumises à la présente Assemblée, le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra pas représenter plus de 14 % de l'enveloppe totale.
- Attributaires : (i) membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) tant de la Société que des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (ensemble avec la Société, ci-après désignés les « Entités Liées ») et/ou (ii) les mandataires sociaux éligibles (ou certains d'entre eux) des Entités Liées.

Il est envisagé, dans l'hypothèse où cette résolution serait approuvée, d'attribuer lesdites actions selon les critères suivants :

- Période d'acquisition : au moins 3 ans, conformément aux bonnes pratiques de marché ;
- Les actions gratuites seraient soumises :
  - à un critère de présence dans le Groupe jusqu'au terme de la période d'acquisition (sauf décès ou invalidité), ce pour l'ensemble des attributaires,
  - à des conditions de performance exigeantes (i) en totalité pour les dirigeants mandataires sociaux et les membres du Comité exécutif et du Comité de direction, (ii) en majorité pour les autres managers et les membres du Club 1797, et (iii) sans conditions pour les attributions collectives bénéficiant à la totalité du personnel du Groupe, et
  - des critères en ligne avec les enjeux stratégiques de la Société.

Le détail des critères de performance applicables aux précédents plans est détaillé au paragraphe 4.4.1.4 « Informations concernant les actions attribuées gratuitement par la Société » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2025 publié le 13 avril 2026.

### **Dix-neuvième résolution**

(Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. Décide que les actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est autonome et distinct des plafonds visés dans la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires ;
3. Décide que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux, ne pourra représenter plus de 14% de l'enveloppe totale ci-dessus ;
4. Décide que :
  - l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à trois ans ;
  - si le Conseil d'administration en décide ainsi, les actions définitivement acquises pourront être soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée pourra être fixée par le Conseil d'administration ;
  - étant précisé que l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas de décès du bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article L.225-197-3 du Code de commerce, ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
5. Décide que l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement au profit des mandataires sociaux de la Société sera soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration ;
6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation. Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet notamment de :
  - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
  - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et le cas échéant la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
  - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
  - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ; et
  - inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
  8. Décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
  9. Constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire de la Société des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
11. Fixe à quatorze mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
12. Prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation dont l'objet est de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux.

**Résolutions 20 à 22 : renouvellement des autorisations visant à émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**

Nous vous invitons à renouveler, chacune pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, les autorisations ci-après conférées au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance :

(i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution) :

Plafond des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la dix-neuvième résolution : 25% du capital social à la date de la présente Assemblée.

Conformément à la vingt-huitième résolution, le plafond de 25% serait commun aux émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des vingtième à vingt-sixième résolutions qui s'imputeraient dessus.

Plafond des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance : 600.000.000 €.

Le plafond de 600.000.000 € est commun aux émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des vingtième à vingt-troisième résolutions qui s'imputent sur ce plafond.

(ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public autre qu'une offre mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingt et unième résolution)

Plafond des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la vingt et unième résolution :

i. 20% du montant du capital social à la date de la présente Assemblée pour le cas où un droit de priorité serait conféré aux actionnaires, ou

ii. 10 % du montant du capital social à la date de la présente Assemblée en l'absence d'un tel droit de priorité, ce montant s'imputant sur celui du (i) ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond de 25 % du capital social à la date de la présente Assemblée fixé à la vingt-huitième résolution.

Plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou à des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation:

- i. six cents millions d'euros (600.000.000 €) pour le cas où serait conféré un droit de priorité aux actionnaires, ou
- ii. trois cents millions d'euros (300.000.000 €) en l'absence de droit de priorité, ce montant nominal s'imputant sur celui visé au (i) ci-dessus.

Ces montants s'imputeraient également sur le plafond de six cents millions d'euros (600.000.000 €) fixé à la vingt-huitième résolution.

(iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingt-deuxième résolution)

Comme la résolution ci-avant, la présente autorisation pourrait trouver application, à titre d'exemple, en cas d'émission ou de refinancement d'obligations convertibles par Nexity.

Plafond des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la vingt et unième résolution : 10% du montant du capital social à la date de la présente Assemblée. Ce montant s'imputerait sur le plafond fixé à la vingt-huitième résolution soumise à la présente Assemblée.

Plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou à des titres de créance : 300 000 000 €. Ce montant s'imputerait également sur le plafond fixé à la vingt-huitième résolution soumise à la présente Assemblée.

Souscripteurs : (i) un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre, (ii) investisseurs qualifiés, à chaque fois au sens du 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 (dite « loi Attractivité »), le Conseil d'administration dispose de la faculté de déterminer librement le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital lors d'augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription réalisées par voie d'offre au public. Néanmoins, il est proposé à l'Assemblée générale, en application de l'article L. 225-136 du Code de commerce, de conserver un prix plancher correspondant au moins au cours de clôture de la dernière séance de Bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, assorti d'une décote maximale de 10%. Si cette décote n'est plus légalement obligatoire depuis la loi Attractivité, elle demeure alignée aux pratiques de marché et serait applicable à toute opération réalisée en application des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions.

NB : Comme lors des précédentes Assemblées générales, il a semblé pertinent de présenter l'impact des émissions d'actions en pourcentage plutôt qu'un montant en euros, afin de permettre une lecture directe de la dilution potentielle. En revanche, pour les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, les projets de résolutions font état d'un plafond exprimé en euros. Ce principe vaut pour toutes les délégations soumises à la présente assemblée.

## **Vingtième résolution**

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital

social, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment L. 225-129-2), L. 22-10-49 et L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France ou à l'étranger (y compris sur le marché international), soit en euros, soit en toute autre monnaie, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société existantes ou à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt-cinq pour cent (25%) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Ce montant s'imputera sur le montant global fixé à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société.
3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, qui seront, le cas échéant, émis en vertu de la présente délégation de compétence, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créance pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.
4. Décide que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder six cents millions d'euros (600.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission dans toute autre monnaie. Ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Il s'imputera sur le montant global fixé à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. Il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission

serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

5. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
6. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par le Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et/ou autres valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou autres valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
  - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
7. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission desdites valeurs mobilières.
8. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
9. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés,
  - de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime,
  - de déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,

- de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - le cas échéant, de fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance à l'attribution desquels les valeurs mobilières donneraient droit, le cas échéant avec une prime fixe ou variable,
  - s'il y a lieu, de décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance à l'attribution desquels ces valeurs mobilières donneraient droit, et en arrêter la nature et les caractéristiques,
  - de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
10. Décide que la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toutes autorisations antérieures données en la matière, au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale de la Société.

### **Vingt-et-unième résolution**

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public autre qu'une offre mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129 et

suiuants (notamment L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136), L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera l'émission en France ou à l'étranger (y compris sur le marché international), soit en euros, soit en toute autre monnaie, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (autre qu'une offre mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), (i) d'actions de la Société ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder (i) vingt pour cent (20%) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) pour le cas où un droit de priorité serait conféré aux actionnaires conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous ou (ii) dix pour cent (10%) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) en l'absence d'un tel droit de priorité, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées sans droit de priorité en vertu du (ii) s'imputera sur celui des augmentations de capital réalisées avec un tel droit en vertu du (i). Ce montant s'imputera sur le montant global fixé à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société.
3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, qui seront, le cas échéant, émis en vertu de la présente délégation de compétence, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créance pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.
4. Décide que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ou à des titres de créance, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder (i) six cents millions d'euros (600.000.000 €) pour le cas où serait conféré un droit de priorité

aux actionnaires conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous ou (ii) trois cents millions d'euros (300.000.000 €) en l'absence de droit de priorité, ou la contre-valeur respective de ces montants à la date de la décision d'émission dans toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal des émissions réalisées sans droit de priorité en vertu du (ii) s'imputera sur celui des émissions réalisées avec un tel droit en vertu du (i). Ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Il s'imputera sur le montant global fixé à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. Il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation. Toutefois, le Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement à la quotité du capital possédée par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou, le cas échéant, d'un placement à l'étranger.
6. Décide que :
  - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de Bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % et après, le cas échéant, correction en cas de différence entre les dates de jouissance, et
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent. En conséquence, le taux de conversion, de remboursement ou, plus généralement, les modalités de transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera fixé, de telle sorte que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini au premier alinéa du présent paragraphe.
7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou les deux facultés ci-après :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
8. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
9. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés,
  - de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime,
  - de déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - le cas échéant, de fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance à l'attribution desquels les valeurs mobilières donneraient droit, le cas échéant avec une prime fixe ou variable,
  - s'il y a lieu, de décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance à l'attribution desquels ces valeurs mobilières donneraient droit, et en arrêter la nature et les caractéristiques,
  - de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

10. Décide que la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toutes autorisations antérieures données en la matière, au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale de la Société.

### **Vingt-deuxième résolution**

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136), L. 22-10-49, et L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce) et par celles du 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera l'émission en France ou à l'étranger (y compris sur le marché international), soit en euros, soit en toute autre monnaie, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission (i) d'actions de la Société ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société existants ou à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles. Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seront exclusivement adressées à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés, à chaque fois au sens du 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et en outre ne pourront avoir pour objet le ou les émissions autorisées en vertu de la vingt-sixième résolution.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix pour cent (10%) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Ce montant s'imputera sur le montant global fixé à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas

d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, qui seront, le cas échéant, émis en vertu de la présente délégation de compétence, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créance pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.
4. Décide que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ou à des titres de créance, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder trois cents millions d'euros (300.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission dans toute autre monnaie. Ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Il s'imputera sur le montant global fixé à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. Il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6, L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
6. Décide que :
  - le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de Bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % et après, le cas échéant, correction en cas de différence entre les dates de jouissance,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent. En conséquence, le taux de conversion, de remboursement ou, plus généralement, les modalités de transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera fixé, de telle sorte que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini au premier alinéa du présent paragraphe.

7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou les deux facultés ci-après :
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
8. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
9. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés,
  - d'arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime,
  - de déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - le cas échéant, de fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance à l'attribution desquels les valeurs mobilières donneraient droit, le cas échéant avec une prime fixe ou variable,
  - s'il y a lieu, de décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance à l'attribution desquels ces valeurs mobilières donneraient droit, et en arrêter la nature et les caractéristiques,
  - de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché

réglementé d'Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

10. Décide que la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toutes autorisations antérieures données en la matière, au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale de la Société.

**Résolution 23 : autorisation d'augmenter le montant de l'émission initiale dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec maintien ou non du droit préférentiel de souscription**

Nous vous invitons à renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion de toute(s) émission(s) avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée(s) en application des trois résolutions ci-dessus.

Durée de l'autorisation : 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Modalités : dans les 30 jours à compter de la clôture de la souscription.

Montants : 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Plafonds : imputation sur le ou les plafonds applicables à l'émission considérée.

Restriction : dans le cadre de la vingtième résolution, la délégation consentie en vertu de la vingt-troisième résolution ne pourra être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droit préférentiel de souscription.

**Vingt-troisième résolution**

**(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi au titre des vingtième à vingt-deuxième résolutions, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion de toute(s) émission(s) avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée(s) en application des vingtième à vingt-deuxième résolutions ci-dessus, dans les trente jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le ou les plafonds applicables à l'émission considérée.
3. Décide que dans le cadre de la vingtième résolution, la présente délégation ne peut être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droit préférentiel de souscription.
4. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toutes autorisations antérieures données en la matière au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale de la Société.

**Résolution 24 : autorisation d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise**

Nous vous invitons à renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux périodes qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres.

Durée de l'autorisation : 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Modalités : sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Plafond : 25 % du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale. Ce montant s'imputerait sur le plafond fixé à la vingt-huitième résolution soumise à la présente Assemblée.

**Vingt-quatrième résolution**

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser vingt-cinq pour cent (25%) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Ce montant s'imputera sur le montant global fixé à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas

échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société.

3. En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, ce dernier aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet;
  - décider, en cas de distributions d'actions gratuites :
    - que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ; et
    - que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
  - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
  - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
4. Décide que la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toutes autorisations antérieures données en la matière, au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale de la Société.

**Résolutions 25 et 26 : renouvellement des autorisations visant à émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature dans le cadre ou non de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce**

Nous vous invitons à renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration de décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération d'apports en nature :

(i) de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé (vingt-cinquième résolution) ; ou

(ii) de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables (vingt-sixième résolution).

Pour chacune des autorisations consenties en vertu des vingt-cinquième et vingt-sixième résolution :

Durée de chaque autorisation : 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Plafond : 10 % du montant du capital social à la date de la présente Assemblée. Ce montant s'imputerait sur les plafonds fixés à la vingt-huitième résolution soumise à la présente Assemblée.

Modalités : renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (i) aux actions et valeurs mobilières ainsi émises et (ii) aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

**Vingt-cinquième résolution**

**(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-54 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider l'émission d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix pour cent (10%) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Ce montant s'imputera sur le montant global fixé à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite

résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (i) aux actions et valeurs mobilières ainsi émises et (ii) aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
4. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
  - de fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution,
  - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
  - de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
  - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions nouvelles et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
5. Décide que la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toutes autorisations antérieures données en la matière, au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale mixte de la Société.

## Vingt-sixième résolution

(Délégation de tous les pouvoirs nécessaires, dont la compétence, conférés au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tous les pouvoirs nécessaires, dont la compétence, de décider, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptible d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation). Ce montant s'imputera sur le montant global fixé à la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.
3. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (i) aux actions et valeurs mobilières ainsi émises et (ii) aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
4. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
  - de statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports,
  - de fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution,
  - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
  - de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
  - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions nouvelles et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la

Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent,

- d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

5. Décide que la délégation de tous les pouvoirs nécessaires, dont la compétence, conférée par le Conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toutes autorisations antérieures données en la matière, au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale de la Société.

**Résolution 27 : renouvellement de l'autorisation portant sur l'augmentation du capital social réservée aux salariés et anciens salariés des sociétés adhérentes du plan épargne groupe (telles que définies par l'accord de Plan Epargne Groupe en vigueur)**

Nous vous invitons à renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission en France ou à l'étranger d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société à émettre, réservées aux salariés et anciens salariés des sociétés adhérentes du plan épargne groupe (telles que définies par l'accord de PEG en vigueur) ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables de la Société ou des sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Durée de l'autorisation : 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Plafond : 1 % du capital dilué au jour de la présente Assemblée ce plafond étant autonome et distinct des plafonds visés dans la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale.

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Prix de souscription déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail.

## Vingt-septième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et anciens salariés des sociétés adhérentes du plan épargne groupe (telles que définies par l'accord de Plan Epargne Groupe en vigueur) en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 22-10-49 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission en France ou à l'étranger d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société à émettre, réservées aux salariés et anciens salariés des sociétés adhérentes à un plan d'épargne d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables de la Société ou des sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce.
2. Décide, après avoir vérifié que les augmentations de capital envisagées n'aboutiraient pas à une participation salariale supérieure à dix pour cent (10%) du capital au jour de la présente Assemblée générale, que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un pour cent (1%) du capital dilué au jour de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce plafond étant autonome et distinct des plafonds visés dans la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale, et fixé compte tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.
3. Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis dans le cadre de la présente résolution ainsi qu'aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
4. Décide que :
  - le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
  - le prix de souscription des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, émises en vertu de la présente délégation, sera déterminé par le Conseil d'administration de telle sorte que la somme

perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription défini à l'alinéa précédent. En conséquence, le taux de conversion, de remboursement ou, plus généralement, les modalités de transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera fixé, de telle sorte que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription défini au premier alinéa du présent paragraphe.

5. Décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail.
6. Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.
7. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - de décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières,
  - de fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que les sociétés éligibles aux plans concernés,
  - de fixer les modalités de participation (notamment en termes d'ancienneté) à ces émissions,
  - de fixer les conditions et modalités de ces émissions, et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les modalités de libération et le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - de déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ou des autres valeurs mobilières concernées,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

8. Décide que la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toutes autorisations antérieures données en la matière, au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale de la Société.

**Résolution 28 : limitation globale des autorisations d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Nous vous invitons à définir une limitation globale aux autorisations d'émission conférées au Conseil d'administration aux titres des résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, laquelle correspond à :

1. Vingt-cinq pour cent (25 %) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale pour le montant nominal global des émissions d'actions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les vingtième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que dans la limite de ce montant :

-le montant nominal maximum des émissions, sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration à la vingt et unième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, est fixé à (i) vingt pour cent (20 %) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale pour le cas où un droit de priorité serait conféré aux actionnaires conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la vingtième résolution ou (ii) dix pour cent (10 %) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale en l'absence d'un tel droit de priorité, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées sans droit de priorité en vertu du (ii) s'imputera en outre sur le sous plafond des augmentations de capital réalisées sans droit préférentiel de souscription prévu ci-après ; et

-le montant nominal maximum des émissions, sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration à la vingt-deuxième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, est fixé à dix pour cent (10 %) du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) ;

-le montant nominal maximum des émissions, sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration aux vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, est fixé à dix pour cent (10 %) du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de ces résolutions s'imputera en outre sur le sous plafond des augmentations de capital réalisées sans droit préférentiel de souscription prévu ci-après.

À ces plafonds s'ajoutera, éventuellement, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société.

2. Six cents millions d'euros (600.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant, pour le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration aux termes des vingtième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que dans la limite de ce montant :

-le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration à la vingt-et-unième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, est fixé à (i) six cent millions d'euros (600.000.000 €) pour le cas où serait conféré un droit de priorité aux actionnaires conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la vingt-et-unième résolution ou (ii) trois cent millions d'euros (300.000.000 €) en l'absence de droit de priorité, ou la contre-valeur respective de ces montants à la date de la décision d'émission ; et

-le montant nominal maximum des émissions, sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration à la vingt-deuxième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, est fixé à trois cents millions d'euros (300.000.000 €).

Ces montants seront majorés, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

### **Vingt-huitième résolution**

#### **(Limitation globale des autorisations d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration des présentes délégations de compétence :

- vingt-cinq pour cent (25%) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) pour le montant nominal global des émissions d'actions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les vingtième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce plafond global de vingt-cinq pour cent (25 %) est ramené à vingt pour cent (20%) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) pour le montant nominal global des émissions d'actions susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale et étant précisé que dans la limite de ce dernier montant :
  - le montant nominal maximum des émissions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration à la vingt et unième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, est fixé à (i) vingt pour cent (20 %) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) pour le cas où un droit de priorité serait conféré aux actionnaires conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la vingt et unième résolution ou (ii) dix pour cent (10 %) du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) en l'absence d'un tel droit de priorité, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées sans droit de priorité en vertu du paragraphe (ii) limité à 10 % s'imputera en outre sur les sous-plafonds des augmentations de capital réalisées sans droit préférentiel de souscription prévus aux vingt deuxième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions ; et

- le montant nominal maximum des émissions, sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration à la vingt deuxième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, est fixé à dix pour cent (10 %) du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription réalisées en vertu de cette vingt deuxième résolution s'imputera en outre sur les sous-plafonds des augmentations de capital réalisées sans droit préférentiel de souscription prévus à la vingt et unième résolution dans l'hypothèse d'une augmentation de capital sans droit de priorité conféré aux actionnaires, et à la vingt-quatrième résolution et vingt-cinquième résolution ; et
- le montant nominal maximum des émissions, sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration aux vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, est fixé à dix pour cent (10 %) du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées sans droit préférentiel de souscription en vertu de ces vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions s'imputera en outre sur les sous-plafonds des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription prévus à la vingtième et unième et vingt-deuxième résolutions dans l'hypothèse d'une augmentation de capital sans droit de priorité conféré aux actionnaires et vingt et unième résolution.

À ces plafonds s'ajoutera, éventuellement, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société.

- six cents millions d'euros (600.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission dans toute autre monnaie, pour le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration aux termes des vingtième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que dans la limite de ce montant :
  - le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration à la vingt et unième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, est fixé à (i) six cents millions d'euros (600.000.000 €) (ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission dans toute autre monnaie) pour le cas où serait conféré un droit de priorité aux actionnaires conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la vingt et unième résolution ou (ii) trois cents millions d'euros (300.000.000 €) (ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission dans toute autre monnaie) en l'absence de droit de priorité ; et
  - le montant nominal maximum des émissions, sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration à la vingt-deuxième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, est fixé à trois cents millions d'euros (300.000.000 €) (ou la contre-valeur

de ce montant à la date de la décision d'émission dans toute autre monnaie).

Ces montants seront majorés, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

**Résolution 29 : modification de l'article 19 des statuts de la Société afin de prendre en compte les dispositions du décret n° 2026-94 du 13 février 2026 dit « Attractivité 2 »**

A la suite de l'entrée en vigueur le 13 février 2026 du décret dit « Attractivité 2 » relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales, il vous est demandé de mettre à jour l'article 19 « Convocation - Accès aux Assemblées Générales - Pouvoirs » des statuts de la Société.

Cet article 19 faisait référence à la *record date* (date d'inscription en compte des actionnaires afin de pouvoir participer aux assemblées générales) applicable sous l'empire du droit antérieur (J-2 ouverts contre J-5 ouverts actuellement), le Conseil d'administration, lors de sa séance du 1er avril 2026, a décidé de soumettre aux actionnaires les modifications de l'article 19 des statuts, proposées par le Comité des rémunérations et des nominations, suite à la publication du Décret n° 2026-94 du 13 février 2026 susmentionné.

**Vingt-neuvième résolution**

(Modification de l'article 19 « Convocation - Accès aux Assemblées Générales - Pouvoirs » des statuts de la Société afin de prendre en compte les dispositions du décret n° 2026-94 du 13 février 2026 dit décret « Attractivité 2 » relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, afin de mettre en harmonie l'article 19 « Convocation - Accès aux Assemblées Générales - Pouvoirs » des statuts de la Société avec le décret Attractivité 2 décide de le modifier en conséquence comme suit :

**« Article 19 : Convocation - Accès aux Assemblées Générales - Pouvoirs**

*Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. La Société peut recourir à la télécommunication électronique pour les formalités préalables aux Assemblées Générales dans les conditions prévues à l'article R. 225-63 du Code de commerce.*

*Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.*

*Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

*Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix. Il peut également voter par correspondance, le cas échéant par voie électronique sur décision préalable du Conseil d'administration, au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis préalable et l'avis de convocation à l'assemblée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire pourra transmettre, et révoquer, par voie électronique des formulaires de procuration. La signature électronique de ce formulaire prend la forme, sur décision préalable du Conseil d'administration publiée dans l'avis préalable et l'avis de convocation à l'assemblée, (i) soit de la signature électronique sécurisée au sens du décret pris pour l'application de l'article 1367 du Code*

civil et relatif à la signature électronique, (ii) soit d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil. L'assistance personnelle de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance, à distance ou tout vote par procuration. De même, en cas de conflit entre le vote par procuration et le vote par correspondance, le vote par procuration prime le vote par correspondance, quelle que soit la date respective de leur émission. Concernant les votes par correspondance ou par voie électronique, il ne sera tenu compte que de ceux dûment communiqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président et, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. »

## **De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

### **Résolution 30 : pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités**

Cette résolution a pour objet de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

#### **Trentième résolution**

##### **(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

\*\*\*

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions et tous renseignements complémentaires.

Nous allons donc maintenant procéder aux votes des résolutions que nous vous remercions de bien vouloir approuver.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Le Conseil d'administration.